REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUILLET 2023

Le Jeudi 27 juillet 2023 à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Guillaume FERON, Maire-adjoint.

Convocation du : 20 juillet 2023

Étaient présents: Mmes CHAPEAU Andgélika, LEMESLE Sandrine,

MM. BUQUET Thierry, FERON Guillaume, GODEFROY Noël, MAUGER Philippe,

RABAULT Jean-Louis.

Excusé: M. LAMBION David

Pouvoir: M. LAMBION David à M. FERON Guillaume

Absents: Mme TETELIN Marion, MM. MARIN Benjamin, FLAMENT Gary,

Secrétaire de séance : Mme LEMESLE Sandrine

ORDRE DU JOUR:

- 1. Procès-Verbal du conseil municipal du 13/04/2023 ;
- 2. Marché de travaux de création de 6 réserves incendie ;
- 3. Délibération portant désignation des référents déontologues des élus ;
- 4. Renouvellement du bail de petite parcelle agricole/parcelle ZH 9;
- 5. Décision modificative sur budget primitif 2023;
- 6. Renouvellement du contrat RGPD;
- 7. Questions diverses.

1 – PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/04/2023

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023 a été lu, approuvé et signé par les conseillers municipaux.

2 – MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION DE 6 RESERVES INCENDIE

Délibération n° 14/2023

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport de la commission d'attribution des M.A.P.A (Marché à Procédure Adaptée) du 20/07/2023,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal, par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s), décide :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché public de création de 6 réserves incendie à l'entreprise suivante :

LA GRAINVILLAISE

38 hameau les Basses Eaux

76450 GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Montant du marché : 153 414,00 € H.T.

Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023 article 2156-0085.

3 –DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Délibération n° 15/2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- **4**. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- **6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- **7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- -Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- -Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition : <u>adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr</u>. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- -80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- -160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s):

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

4 – RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LA PARCELLE AGRICOLE

Délibération n°16/2023 :

VU le bail de petite parcelle agricole consenti à Monsieur Nicolas BOUTEILLER en date du 1^{er} janvier 2021 pour la location d'une pièce de terre en labour d'une contenance de 49 ares 40 centiares sise à Gueutteville-les-Grès et cadastrée ZH 9,

Considérant l'échéance du bail,

Monsieur Guillaume FERON, Maire-adjoint propose au conseil municipal le renouvellement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire-adjoint, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de renouveler le bail de petite parcelle agricole cadastrée ZH 9 à Monsieur Nicolas BOUTEILLER pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024 moyennant un loyer annuel de 129,18 € révisable chaque année selon la variation de l'indice national des fermages.
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail et tous les documents nécessaires.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5 – DECISION MODIFICATIVE SUR BUDGET PRIMITIF 2023

Délibération n°17/2023 :

Considérant l'amortissement terminé relatif au recensement des cavité souterraines, Sur proposition de Monsieur le Maire-Adjoint et, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) décide :

De prendre la décision modificative suivante :

article 2803 (R) - 594,00 € Article 681 (D) - 594,00 €

6 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT RGPD

Délibération n°18/2023 :

Considérant l'échéance au 27/11/2023 du contrat RGPD avec la société ADICO, Monsieur le Maire-adjoint propose le renouvellement du contrat, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) décide :

- ➤ De renouveler le contrat d'abonnement DPO avec la société ADICO pour une durée de 4 ans au tarif de 380 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

7 – QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

LAMBION David, maire Excusé Pouvoir à M. FERON Guillaume	FERON Guillaume 1er adjoint	RABAULT Jean-Louis 2 ^{ème} adjoint
BUQUET Thierry	CHAPEAU Andgélika	FLAMENT Gary Absent
GODEFROY Noël	LEMESLE Sandrine	MARIN Benjamin Absent
MAUGER Philippe	TETELIN Marion Absente	